

Organisme compétent :

AFNOR Certification

11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Téléphone : + 33 (0)1 41 62 62 26

Télécopie : + 33 (0)1 49 17 90 00

www.ecolabels.fr

Référentiel de certification du label écologique communautaire



PEINTURES ET VERNIS D'INTERIEUR

N° d'identification : EC 163

N° de révision : 6

Date de mise en application : 22 décembre 2008

Date de modification : 8 septembre 2010

SOMMAIRE

APPROBATION-REVISION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION	4
PARTIE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
1.1 Produits/gammes de produits concernés	5
1.2 Réglementation et textes applicables	6
PARTIE 2 : LES CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVES ET EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE	9
2.1 Critères à respecter	9
2.2 Exigences qualité.....	24
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission	26
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	26
3.2 Etude de recevabilité	26
3.3 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication	26
3.4 Evaluation et décision.....	27
3.5 Contestation - recours	27
PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage	28
4.1 Reproduction du logotype sur le produit certifié	28
4.2 Reproduction du logotype sur l'emballage du produit certifié	29
4.3 Reproduction du logotype sur la documentation et la dans la publicité.....	29
4.4 Conditions de démarquage.....	29
4.5 Modèle de marquage.....	30
PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi	31
5.1 Modalités de contrôle.....	31
5.2 Evaluation et décision.....	32
5.3 Déclaration des modifications.....	32
5.4 Suspension/retrait du label écologique communautaire	33
PARTIE 6 : LES INTERVENANTS	34
6.1 AFNOR CERTIFICATION.....	34
6.2 Comité français des Ecolabels	34
6.3 CUELE	34
PARTIE 7 : LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION	35
7.1 Types de demandes	35
7.2 Présentation de la demande.....	35
7.3 Tableau récapitulatif des pièces à fournir	59
PARTIE 8 : LEXIQUE	60

ANNEXES

APPROBATION - REVISION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Les critères écologiques pour la catégorie de produits «peintures et vernis d'intérieur», ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 18 août 2012, 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les labels écologiques attribués avant le [date de notification de la décision] à des produits appartenant à la catégorie «peintures et vernis d'intérieur» peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 28 février 2009.

Si des demandes d'attribution du label écologique ont été présentées avant le [date de notification de la décision] pour des produits appartenant à la catégorie de produits «peintures et vernis d'intérieur», ces produits peuvent se voir attribuer le label écologique dans les conditions prévues par la décision 2002/739/CE. Dans ce cas, le label peut être utilisé jusqu'au 28 février 2009.

Les demandes présentées après le [date de notification de la décision] mais avant le 1er mars 2009 en vue de l'attribution du label écologique à des produits de la catégorie «peintures et vernis d'intérieur» peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2002/739/CE ou sur les critères établis par la décision.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modification effectuée
0	12/01/1996	Décision de la commission européenne 1996/13/CE Création du référentiel de certification
1	09/01/1999	Décision de la commission européenne 1999/10/CE Révision des critères du référentiel de certification
2	01/01/2000	Mise à jour du référentiel de certification Annexe financière
3	01/01/2001	Mise à jour du référentiel de certification Annexe financière
4	31/08/2003	Décision de la commission européenne 2002/739/CE Révision des critères du référentiel de certification
5	22/12/2008	Décision de la commission européenne 2008/XXX/CE Révision des critères du référentiel de certification
6	08/09/2010	Mise à jour de la Partie 4 (Marquage)

Partie 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le label écologique communautaire est le seul label écologique officiel européen permettant de valoriser des produits plus respectueux de l'environnement que la moyenne des produits mis sur le marché, tout en garantissant des performances identiques à celles des produits analogues.

Le label écologique communautaire repose sur une approche multicritères : tous les impacts sur l'environnement dus à la récupération, à la fabrication, à l'utilisation et à la fin de vie du produit ont été pris en compte. Cette étude a permis ainsi de proposer des exigences écologiques à tous les stades du cycle de vie des peintures et vernis d'intérieur.

Ces critères visent en particulier à :

- promouvoir une utilisation efficace du produit et limiter la quantité de déchets,
- réduire les risques pour l'environnement et les autres risques (comme l'accumulation d'ozone dans la troposphère) en réduisant les émissions de solvants,
- limiter les rejets de substances toxiques ou polluantes dans les eaux.

Les critères sont fixés à des niveaux qui favorisent l'attribution du label aux peintures et vernis d'intérieur ayant une faible incidence sur l'environnement.

En outre, les critères sensibilisent les consommateurs à la protection de l'environnement.

1.1 PRODUITS/GAMMES DE PRODUITS CONCERNES

Définition :

La catégorie de produits «peintures et vernis d'intérieur» comprend les peintures et vernis d'intérieur décoratifs, les teintures pour bois et les produits apparentés, tels que définis au paragraphe suivant, destinés aux utilisateurs professionnels et non professionnels, et qui sont conçus essentiellement pour une utilisation intérieure et commercialisés comme tels.

Entrent notamment dans cette catégorie les revêtements pour sols et les peintures pour sols; les produits de base teintés par le distributeur à la demande des décorateurs professionnels ou amateurs; les systèmes à teinter; les peintures décoratives liquides ou sous forme de pâte, éventuellement préconditionnées, teintées ou préparées par le fabricant pour répondre aux besoins des consommateurs, y compris les couches d'impression ou les sous-couches de ces systèmes de peinture.

On entend par «peinture» un matériau de revêtement pigmenté sous forme liquide, ou sous forme de pâte ou de poudre qui, appliqué sur un support, forme un film opaque présentant des propriétés protectrices, décoratives ou techniques spécifiques.

On entend par «vernis» un matériau de revêtement clair qui, appliqué sur un support, forme un film transparent solide présentant des propriétés protectrices, décoratives ou techniques spécifiques.

On entend par «peintures et vernis décoratifs» des peintures et vernis utilisés sur les bâtiments, et sur leurs boiseries et garnitures, à des fins de décoration et de protection. Appliqués in situ, ils sont utilisés essentiellement à des fins décoratives, mais également dans un but de protection.

On entend par «teintures pour bois» (lasures) des revêtements produisant un film transparent ou semi-transparent servant à décorer le bois et à le protéger des intempéries, et permettant un entretien aisé.

On entend par «système à teinter» une méthode de préparation des peintures colorées par mélange d'une "base" avec des colorants.

Les systèmes de revêtement bicomposants à hautes performances destinés à des usages spécifiques respectent les conditions suivantes :

- a) les deux composants doivent satisfaire individuellement aux critères écologiques énoncés dans la partie 2 (à l'exception du critère relatif aux composés organiques volatils);
- b) ils doivent être accompagnés d'informations expliquant que chaque composant ne doit pas être utilisé séparément ni mélangé à d'autres produits;
- c) le produit final prêt à l'emploi doit toutefois satisfaire aussi aux critères écologiques, y compris celui relatif aux COV.

Les revêtements commercialisés en vue d'une utilisation tant intérieure qu'extérieure doivent satisfaire à la fois aux critères établis par la décision concernant les peintures et vernis d'intérieur et aux critères établis par la décision [insérer numéro de la décision] relative aux peintures et vernis d'extérieur.

La catégorie de produits ne couvre pas :

- a) les revêtements anticorrosion;
- b) les revêtements antisalissure;
- c) les produits de protection du bois;
- d) les revêtements destinés à des usages industriels et professionnels particuliers, notamment les revêtements très résistants;
- e) les revêtements pour façades;
- f) les produits principalement destinés à une utilisation extérieure et commercialisés comme tels.

Application du référentiel :

Lorsque des critères portent sur les ingrédients, tout ingrédient (substance ou préparation) dont la concentration dépasse 0,010 % en poids du produit final est pris en considération, qu'il entre dans la composition du produit en tant que substance à part entière ou en tant que constituant d'une préparation. Il en va de même de chaque ingrédient de toute préparation entrant dans la composition du produit, et qui représente plus de 0,010 % en poids du produit final.

1.2 REGLEMENTATIONS ET TEXTES APPLICABLES

1.2.1 Réglementation

Les peintures et vernis d'intérieur faisant l'objet du présent Référentiel doivent respecter la réglementation européenne et les réglementations nationales les concernant, en particulier :

- La directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE L196 du 16 août 1967), et les textes nationaux la transposant.
- La Directive 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- La Directive 99/45/CE du Conseil, du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et les textes nationaux la transposant

- La directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- La Directive 2006/8/CE de la commission, du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE
- La Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats-membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- Le règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- L'article L.521-6 du code de l'environnement, relatif à certaines dispositions communes aux substances et préparations
- Le décret du 20/07/1998 (J.O. du 25/07/98), relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages
- Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (applicable aux encres)
- Directive 2004/42/CE du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans vernis et peintures, L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998) et des textes le modifiant

1.2.2 Textes de référence

- Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, et notamment ses articles 3, 4 et 6
- Décision de la Commission du 13 août 2008 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et vernis d'intérieur
- Norme ISO 14021 « Marquage et déclarations environnementaux - auto déclarations environnementales »

Arborescence

Application	Ecolabel Européen peintures et vernis d'intérieur
Gammes	Peinture intérieure de décoration Sous-couche et primaire d'impression pour support cohésif ou non cohésif Fixateur de sol Peinture pour sols Enduit intérieur pour système décoratif Vernis et lasure Produit de protection de système décoratif Vitricateur Huile filmogène pour parquet Fond dur

Partie 2

CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVE - EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.1 LES CRITERES A RESPECTER ET LES MODES DE PREUVES

En complément des exigences (champ d'application, réglementations et normes) définies dans la partie 1, les produits doivent répondre **aux critères écologiques et critères d'aptitude à l'usage** définis dans le tableau ci-dessous. Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site. Les essais dont les résultats sont à fournir dans le dossier de demande (colonne 3 du tableau) doivent être réalisés par un laboratoire externe et habilité par AFNOR Certification (liste disponible sur demande). Les essais menés en contrôle interne (colonne 4 du tableau) peuvent être réalisés par un autre laboratoire (laboratoire du fabricant le cas échéant).

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par le(s) fournisseur(s) et/ou par le(s) fournisseur(s) de ceux-ci, etc.

Ces données doivent être, lorsque nécessaire, réactualisées tous les ans (ex. : rapports d'essais,...).

S'il y a lieu, des méthodes d'essai différentes de celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande et les justificatifs l'accompagnant.

Lorsque les critères font référence aux ingrédients, ceux-ci comprennent des substances et des préparations.

Les termes «substance» et «préparation» sont définis dans le règlement REACH [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil].

La composition exacte du produit, précisant toutes les substances qui sont utilisées par le demandeur, doit être communiquée à l'organisme compétent. Toutes les substances, y compris les impuretés, présentes en concentration supérieure à 0,01 % (m/m) doivent être mentionnées, à moins qu'une concentration plus faible ne soit spécifiée ailleurs dans les critères.

Tous les critères, à l'exclusion du critère 3 relatif aux COV, s'appliquent à la peinture ou au vernis dans son emballage. Conformément à la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs limites pour les COV concernent le produit prêt à l'emploi, et il convient donc de calculer la teneur maximale en COV en tenant compte des ajouts recommandés de colorants ou de diluants, par exemple. En vue de ce calcul, les données communiquées par les fournisseurs de matières premières concernant la teneur en solides, la teneur en COV et la densité du produit seront nécessaires.

Les ajouts en production (correction de la viscosité par exemple) doivent également faire l'objet d'un contrôle.

CRITERES ECOLOGIQUES

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 1 :</p> <p>Pigments blancs</p>	<p>Teneur en pigments blancs (pigments inorganiques blancs dont l'indice de réfraction est supérieur à 1,8) : la peinture doit avoir une teneur en pigments blancs inférieure ou égale à 36 g par m² de feuil sec, avec une opacité de 98 %.</p> <p>Ce critère ne s'applique pas aux vernis et aux teintures pour bois.</p> <p>Teneur en pigments blancs (g/m²) = % m/m pigments blancs x masse volumique du produit (g/m³) / pouvoir masquant (m²/L)</p>	<p>Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou des documents faisant état de la teneur en pigments blancs et du rendement en surface, ainsi que le calcul détaillé montrant que ce critère est respecté.</p> <p>Lorsque la mesure du pouvoir masquant n'est pas applicable, la teneur en pigment blanc sera calculée avec la valeur de rendement (en m²/l) du produit. Rappel : masse volumique = 1000 x densité</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>
<p>Critère 2 :</p> <p>Dioxyde de titane</p>	<p>Les émissions et rejets de déchets provenant de la production de pigments au dioxyde de titane ne doivent pas dépasser les niveaux suivants [d'après le document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication des produits chimiques inorganiques en grands volumes - BREF (août 2007)] :</p> <ul style="list-style-type: none"> – émissions de SO_x (exprimées en SO₂): 252 mg par m² de feuil sec (opacité de 98 %), – déchets de sulfate: 18 g par m² de feuil sec (opacité de 98 %), – déchets de chlorure: 3,7 g, 6,4 g et 11,9 g par m² de feuil sec (opacité de 98 %) respectivement pour le rutile naturel, le rutile synthétique et les scories. 	<p>Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation ou des documents faisant état des niveaux respectifs d'émissions et de rejets de déchets pour ces paramètres, de la teneur du produit en dioxyde de titane, et du rendement, ainsi que les calculs détaillés montrant que ce critère est respecté.</p>	<p>Documentation demandé ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>

Les critères 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux peintures (y compris couches de finition, d'impression, sous-couches et/ou couches intermédiaires) de couleur blanche ou claire. Dans le cas des systèmes à teinter, les critères 1 et 2 ne s'appliquent qu'à la base blanche (car la base contient le plus de TiO₂). Si la base blanche ne permet pas d'obtenir un rendement d'au moins 8 m² par litre avec un pouvoir couvrant de 98 % conformément au critère 7 a), les critères devront être satisfaits après mise en teinte pour obtenir la couleur standard RAL 9010.

Les critères 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revêtements transparents.

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 3 :</p> <p>Composés organiques volatils (COV)</p>	<p>La teneur en COV ne doit pas dépasser les valeurs suivantes dans le tableau 1 ci-après.</p> <p>Dans ce contexte, un composé organique volatil (COV), tel que défini par la directive 2004/42/CE, désigne tout composé organique dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C. Les teneurs maximales en COV sont fixées en fonction des sous-catégories de peintures et vernis définies par la directive.</p> <p>Seules les catégories correspondant aux revêtements d'intérieur sont utilisées dans le présent document.</p>	<p>Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère. Il doit indiquer la teneur en COV de tous les produits et présenter le calcul détaillé le cas échéant.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>

Tableau 1 relatif au critère 3 COV :

Classification du produit (2004/42/CE)	Valeurs limites COV (g/l avec eau)
Intérieur mate (murs/plafonds) (Brillant <25@60°)	15
Intérieur brillante (murs/plafonds) (Brillant >25@60°)	60
Peintures intérieur pour finitions et bardages bois ou métal, y compris sous-couches	90
Vernis et lasures intérieur pour finitions, y compris lasures opaques	75
Lasures non filmogènes intérieur	75
Impressions	15
Impressions fixatrices	15
Revêtements monocomposants à fonction spéciale	100
Revêtements bicomposants à fonction spéciale pour utilisation finale spécifique, sur sols par exemple	100
Revêtements à effets décoratifs	90

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 4 :</p> <p>Hydrocarbures aromatiques volatils (HAV)</p>	<p>Aucun hydrocarbure aromatique volatil ne doit être directement ajouté au produit avant ou pendant la mise en teinte (le cas échéant); il est toutefois possible d'ajouter des ingrédients contenant des HAV, pour autant que la teneur en HAV du produit final ne dépasse pas 0,1 % (m/m).</p> <p>Dans ce contexte, un hydrocarbure aromatique volatil (HAV) désigne tout composé organique tel que défini par la directive 2004/42/CE, dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C, et dont la formule structurale développée contient au moins un noyau aromatique.</p>	<p>Le demandeur doit produire une déclaration de conformité à ce critère, attestant qu'aucun HAV n'a été ajouté si ce n'est dans des ingrédients préparés à l'avance, ainsi que, le cas échéant, les déclarations des fournisseurs des ingrédients, confirmant la teneur en HAV de ces derniers.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>
<p>Critère 5 :</p> <p>Métaux lourds</p>	<p>Les métaux lourds suivants et leurs composés ne doivent pas entrer dans la composition du produit ou, le cas échéant, du colorant (que ce soit en tant que substance ou en tant que partie d'une préparation) : cadmium, plomb, chrome VI, mercure, arsenic, baryum (excepté sulfate de baryum), sélénium, antimoine.</p> <p>Le cobalt ne doit pas non plus entrer dans la composition du produit, à l'exception des sels de cobalt utilisés comme siccatif dans les peintures alkydes. Ceux-ci peuvent être utilisés, pour autant que la teneur en cobalt métal du produit fini ne dépasse pas 0,05 % (m/m).</p> <p>Cette exigence ne s'applique pas non plus au cobalt contenu dans les pigments.</p> <p>Les ingrédients peuvent contenir des traces de ces métaux dues aux impuretés des matières premières, à concurrence de 0,01 % (m/m).</p>	<p>Le demandeur doit produire une déclaration de conformité à ce critère, ainsi que les déclarations des fournisseurs des ingrédients, le cas échéant.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 6 :</p> <p>Substances dangereuses</p>	<p>a) Le produit: le produit ne doit pas être classé comme étant très toxique, toxique, dangereux pour l'environnement, cancérigène, toxique pour la reproduction, nocif, corrosif, mutagène ou irritant (uniquement si cette classification est due à la présence d'ingrédients caractérisés par la phrase de risque R43) conformément à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, avant ou après mise en teinte (le cas échéant).</p> <p>b) Ingrédients (très toxiques, toxiques, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction): aucun des ingrédients utilisés, y compris (le cas échéant) pour la mise en teinte, ne doit, au moment de la demande, satisfaire aux critères de classification correspondant à l'une des phrases de risques (ou combinaisons de phrases de risque) suivantes :</p> <p>R23 (toxique par inhalation), R24 (toxique par contact avec la peau), R25 (toxique en cas d'ingestion), R26 (très toxique par inhalation), R27 (très toxique par contact avec la peau), R28 (très toxique en cas d'ingestion), R33 (danger d'effets cumulatifs), R39 (danger d'effets irréversibles très graves), R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes), R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation), R45 (peut causer le cancer), R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), R48 (risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée), R49 (peut causer le cancer par inhalation), R60 (peut altérer la fertilité), R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R62 (risque possible d'altération de la fertilité), R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R68 (possibilité d'effets irréversibles), conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil⁶ ou à la directive 1999/45/CE.</p>	<p>Le demandeur doit produire une déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une fiche de données de sécurité répondant aux exigences de l'annexe II du règlement REACH.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 6 :</p> <p>Substances dangereuses</p>	<p>Toutefois, les ingrédients actifs utilisés comme agents de conservation dans le produit et auxquels correspond l'une des phrases de risque R23, R24, R25, R26, R27, R28, R39, R40 ou R48 (ou des combinaisons de ces phrases) peuvent être utilisés à concurrence de 0,1% (m/m) de la préparation de peinture.</p> <p>Il est également possible de se référer au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Dans ce cas, le produit ne doit pas contenir d'ingrédients, y compris ceux utilisés pour la mise en teinte (le cas échéant), répondant à l'un des critères de classification suivants (ou à des combinaisons de ces critères) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toxicité aiguë (par voie orale) – catégories I, II, III – Toxicité aiguë (par voie cutanée) – catégories I, II, III – Toxicité aiguë (par inhalation) – catégories I, II, III – Sensibilisation respiratoire – catégorie I – Substances mutagènes - catégories I, II – Substances cancérogènes - catégories I, II – Substances toxiques pour la reproduction - catégories I, II – Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) – catégories I, II – Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) – catégories I, II, <p>La méthyléthylcétoxime peut être utilisée dans les peintures alkydes à concurrence de 0,3 % (m/m).</p>	<p>Le demandeur doit produire une déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une fiche de données de sécurité répondant aux exigences de l'annexe II du règlement REACH.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus achat et approvisionnement vérifié par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 6 : Substances dangereuses</p>	<p>c) Ingrédients (dangereux pour l'environnement): aucun des ingrédients utilisés, y compris (le cas échéant) pour la mise en teinte, qui, au moment de la demande, satisfait aux critères de classification correspondant à l'une des phrases de risques (ou combinaisons de phrases de risque) suivantes, ne doit représenter plus de 2 % (m/m) du produit :</p> <p>R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), N R50/53 (très toxique pour les organismes aquatiques; susceptible d'avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique), N R51/53 (toxique pour les organismes aquatiques; susceptible d'avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique), N R52/53 (nocif pour les organismes aquatiques; susceptible d'avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement aquatique), R51 (toxique pour les organismes aquatiques), R52 (nocif pour les organismes aquatiques), R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil ou à la directive 1999/45/CE.</p> <p>Il est également possible de se référer au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Dans ce cas, aucun des ingrédients utilisés, y compris (le cas échéant) pour la mise en teinte, classé ou susceptible d'être classé au moment de la demande dans l'une des catégories suivantes ne doit représenter plus de 2 % du produit :</p> <p>Catégories de toxicité aquatique (et combinaisons de ces catégories) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aiguë I, II, III – chronique I, II, III, IV, 	<p>Le demandeur doit produire une déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une liste des ingrédients et, pour chacun d'eux, une fiche de données de sécurité répondant aux exigences de l'annexe II du règlement REACH.</p>	

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 6 : Substances dangereuses</p>	<p>En tout état de cause, la somme totale de tous les ingrédients auxquels correspond ou pourrait correspondre, au moment de la demande, l'une des phrases de risque (ou combinaisons de ces phrases) ou une classification du SGH ne doit pas représenter plus de 4 % (m/m).</p> <p>Cette exigence ne s'applique pas à l'ammonium ni à l'alkylammonium. Elle ne modifie en rien l'obligation de respecter le critère 6 a).</p> <p>d) Alkyl-phénol-éthoxylates (APEO): les APEO ne doivent pas être utilisés dans le produit avant ou pendant la mise en teinte (le cas échéant).</p> <p>e) Composés d'isothiazolinone: la teneur du produit en composés d'isothiazolinone ne doit pas dépasser 0,05 % (m/m) avant ou après mise en teinte (le cas échéant). De la même façon, la teneur du produit en mélange (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (N° CE 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (N° CE 220-239-6) (3:1) ne doit pas dépasser 0,0015 % (m/m).</p> <p>f) Le produit ne doit pas contenir d'alkylsulfonates perfluorés (ASPF), d'acides carboxyliques perfluorés (ACPF), y compris l'acide perfluorooctanoïque (APFO) et les substances apparentées qui sont énumérées dans le document de l'OCDE établissant les listes préliminaires des SPFO, ASPF, APFO, ACPF, des composés apparentés et des substances chimiques susceptibles de se dégrader en ACPF (révision de 2007). Le document de l'OCDE figure en annexe du présent document.</p>	<p>Le demandeur doit produire une déclaration de conformité à ce critère.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus de recherche et développement vérifié par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 6 : Substances dangereuses</p>	<p>g) Formaldéhyde: l'ajout de formaldéhyde libre n'est pas autorisé. Les substances qui libèrent du formaldéhyde ne peuvent être ajoutées qu'en quantités telles que la teneur totale en formaldéhyde libre du produit après mise en teinte (le cas échéant) ne dépasse pas 0,001% (m/m).</p> <p>h) Solvants organiques halogénés: nonobstant les critères 6a, 6b et 6c, seuls les composés halogénés qui, au moment de la demande, ont fait l'objet d'une évaluation des risques et n'ont pas été classés à l'aide des phrases (ou combinaisons de phrases) de risque R26/27, R45, R48/20/22, R50, R51, R52, R53, R50/53, R51/53, R52/53 ou R59, conformément aux directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, peuvent être utilisés dans le produit avant ou pendant la mise en teinte (le cas échéant).</p> <p>i) Phtalates: nonobstant les critères 6a, 6b et 6c, seuls les phtalates qui, au moment de la demande, ont fait l'objet d'une évaluation des risques et n'ont pas été classés à l'aide des phrases (ou combinaisons de phrases) de risque R60, R61, R62, R50, R51, R52, R53, R50/53, R51/53, R52/53, conformément à la directive 67/548/CEE et ses modifications, peuvent être utilisés dans le produit avant ou pendant la mise en teinte (le cas échéant). En outre, le DNOP (di-n-octyl phtalate), le DIN (di-isononylphtalate), le DIDP (di-isodécyl phtalate) ne sont pas autorisés dans le produit.</p>	<p>Le demandeur doit produire une déclaration de conformité à ce critère.</p> <p>Il doit en outre fournir les résultats des essais par la méthode VdL-RL 03 (VdL orientation 03) «concentration de formaldéhyde dans les boîtes métalliques déterminée par la méthode acétyl-acétone» obtenus par les fournisseurs des matières premières, ainsi que les calculs permettant de corréliser ces résultats au produit final, de manière à démontrer que la concentration maximale finale de formaldéhyde issu de substances qui libèrent du formaldéhyde ne peut dépasser 0,001 % (m/m).</p> <p>Le formaldéhyde issu des substances qui libèrent du formaldéhyde peut également être mesuré dans le produit final par une méthode fondée sur la chromatographie liquide haute performance.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus de recherche et développement vérifié par l'auditeur</p>

CRITERES de PERFORMANCE

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 7 :</p> <p>Aptitude à l'emploi</p>	<p>a) Rendement: les peintures (y compris couches de finition ou d'impression, sous-couches et/ou couches intermédiaires) de couleur blanche ou claire doivent avoir un rendement en surface (avec un pouvoir couvrant de 98 %) d'au moins 8 m² par litre de produit.</p> <p>Dans le cas des systèmes à teinter, ce critère ne s'applique qu'à la base blanche (car la base contient le plus de TiO₂). Si la base blanche ne permet pas d'obtenir un rendement d'au moins 8 m² par litre avec un pouvoir couvrant de 98 %, le critère doit être satisfait après mise en teinte de la base blanche pour obtenir la couleur standard RAL 9010.</p> <p>Pour toutes les autres bases utilisées pour obtenir des produits teintés (il s'agit en règle générale de bases contenant moins de TiO₂, qui ne permettent pas de couvrir au minimum 8 m² par litre de produit avec un pouvoir couvrant de 98 %), ce critère n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas des peintures faisant partie d'un système à teinter, le demandeur doit indiquer à l'utilisateur final, au moyen d'une mention sur l'emballage du produit et/ou par l'intermédiaire du point de vente, quelle nuance ou impression/sous-couche (portant si possible le label écologique communautaire) il convient d'utiliser comme couche de base avant d'appliquer la nuance plus foncée.</p>	<p>Le demandeur doit fournir un rapport d'essai par la méthode ISO 6504/1 (Peintures et vernis - Détermination du pouvoir masquant – Partie 1: méthode de Kubelka-Munk pour les peintures blanches et les peintures claires) ou 6504/3 (Partie 3: Détermination du rapport de contraste des peintures claires à un rendement surfacique déterminé), ou par la méthode NF T 30 073 (ou équivalent) pour les peintures spécialement conçues pour produire un effet décoratif en trois dimensions et caractérisées par une couche très épaisse.</p> <p>Dans le cas des bases utilisées pour obtenir des produits teintés qui ne sont pas évalués conformément aux exigences susmentionnées, le demandeur doit démontrer que l'utilisateur final bénéficiera de conseils l'invitant à utiliser une impression et/ou une sous-couche de gris (ou d'une autre nuance) avant d'appliquer le produit</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus de recherche et développement et processus de contrôle vérifiés par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 7 :</p> <p>Aptitude à l'emploi</p>	<p>Les impressions présentant des propriétés spécifiques isolantes ou d'imprégnation/fixation, ainsi que les primaires ayant des propriétés spéciales d'adhérence sur l'aluminium et les surfaces galvanisées doivent avoir un rendement en surface (avec un pouvoir couvrant de 98 %) d'au moins 6 m² par litre de produit.</p> <p>Les revêtements décoratifs épais (peintures spécialement conçues pour produire un effet décoratif en trois dimensions et qui se caractérisent donc par une couche très épaisse) doivent quant à eux présenter un rendement en surface de 1 m² par kg de produit.</p> <p>Cette exigence ne s'applique pas aux vernis, teintures pour bois, revêtements de sol, et peintures pour sol, ni aux sous-couches, impressions ou primaires favorisant l'adhérence et autres revêtements transparents pour sols.</p> <p>b) Résistance au frottement humide: les peintures murales (conformément à EN 13300) pour lesquelles il est indiqué (sur le produit ou dans les documents publicitaires s'y rapportant) qu'elles sont lavables ou lessivables doivent présenter une résistance au frottement humide, mesurée selon la norme EN 13300 et EN ISO 11998, de classe 2 ou plus (pas plus de 20 microns après 200 cycles). Étant donné la très large gamme de couleurs de teinte possibles, ce critère ne s'applique qu'aux bases à teinter.</p>	<p>b) le demandeur doit fournir, conformément à la norme EN 13300, un rapport d'essai par la méthode EN ISO 11998 (Détermination de la résistance au frottement humide et de l'aptitude au nettoyage) et démontrer (au moyen de l'emballage du produit ou des documents publicitaires s'y rapportant) que l'utilisateur final est informé que, dans le cas des peintures pour plafonds, le produit n'a pas fait l'objet d'un essai de résistance au frottement humide.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus de recherche et développement vérifié par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier</u> de demande	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 7 :</p> <p>Aptitude à l'emploi</p>	<p>c) Résistance à l'eau: les vernis, revêtements de sols et peintures pour sols présentent une résistance à l'eau, déterminée par la norme EN ISO 2812-3, telle qu'après une exposition de 24 heures et un délai de récupération de 16 heures, ils ne présentent aucune altération de brillance ou de couleur.</p> <p>d) Adhérence: les revêtements de sols, les peintures et sous-couches pour sols, ainsi que les sous-couches pour métal et bois obtiennent au minimum un 2 à l'essai EN 2409 pour l'adhérence. Les impressions pigmentées pour maçonnerie doivent obtenir la valeur minimale requise pour réussir l'essai de traction EN 24624 (ISO 4624) lorsque la cohésion du subjectile est inférieure à l'adhérence de la peinture; dans le cas contraire, l'adhérence de la peinture doit être supérieure à la valeur minimale requise de 1,5 Mpa. Cette exigence ne s'applique pas aux impressions transparentes.</p> <p>e) Abrasion: les revêtements pour sols et les peintures pour sols doivent présenter une résistance à l'abrasion n'excédant pas 70 mg de perte de poids après 1000 cycles d'essai pour une charge de 1000 g avec une roue CS10, selon la norme EN ISO 7784-2:2006.</p>	<p>c) le demandeur doit fournir un rapport d'essai par la méthode ISO 2812-3 (Peintures et vernis – Détermination de la résistance aux liquides - Partie 3: méthode utilisant un milieu absorbant).</p> <p>d) le demandeur produira un rapport d'essai par la méthode EN ISO 2409 ou EN 24624 (ISO 4624) suivant le cas.</p> <p>e) le demandeur doit produire un rapport d'essai par la méthode EN ISO 7784-2:2006, attestant le respect de ce critère.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus de recherche et développement vérifié par l'auditeur</p>

CRITERES INFORMATIONS

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 8 :</p> <p>Information des consommateurs</p>	<p>Les informations suivantes figurent sur l'emballage ou sont jointes à l'emballage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - usage et subjectile auxquels le produit est destiné, et conditions d'utilisation à respecter. Il s'agit notamment de conseils relatifs au travail de préparation, etc., concernant, par exemple, la préparation adéquate du subjectile, de conseils relatifs à l'utilisation à l'intérieur (le cas échéant), ou à la température; – recommandations pour le nettoyage des outils et la gestion adéquate des déchets (afin de limiter la pollution de l'eau). Ces recommandations doivent être adaptées au type de produit et au domaine d'application visés, et peuvent éventuellement s'accompagner de pictogrammes; – recommandations relatives aux conditions de stockage du produit après ouverture (afin de limiter les déchets solides) et, le cas échéant, conseils de sécurité; – dans le cas des revêtements sombres auxquels le critère 7a) ne s'applique pas, conseils concernant l'impression ou la peinture de base à utiliser (si possible un produit portant le label écologique communautaire); – dans le cas des revêtements décoratifs épais, texte indiquant qu'il s'agit de peintures spécialement conçues pour produire un effet décoratif en trois dimensions; – texte indiquant que les peintures inutilisées nécessitent un traitement spécialisé en vue d'une élimination sans danger pour l'environnement, qu'elles ne doivent donc pas être jetées avec les ordures ménagères et qu'il convient de se renseigner auprès des autorités locales pour connaître les modalités d'élimination et de collecte; – recommandations concernant les mesures de prévention pour le peintre. 	<p>Le demandeur doit fournir, lors du dépôt de la demande, un échantillon de l'emballage du produit, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus de recherche et développement vérifié par l'auditeur</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Preuves à apporter lors des <u>contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 8 :</p> <p>Information des consommateurs</p>	<p>Le texte suivant (ou un texte équivalent) doit figurer sur l'emballage ou être joint à l'emballage:</p> <p>«Pour de plus amples informations sur les raisons qui ont conduit à décerner le label écologique à ce produit, prière de consulter le site suivant: http://ec.europa.eu/environment/ecolabel.»</p>	<p>Le demandeur doit fournir, lors du dépôt de la demande, un échantillon de l'emballage du produit, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.</p>	<p>Documentation demandée ci-contre</p> <p>Processus de recherche et développement vérifié par l'auditeur</p>
<p>Critère 9 :</p> <p>Informations figurant sur le label écologique</p>	<p>Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – bonnes performances pour une utilisation à l'intérieur – usage limité de substances dangereuses – faible teneur en solvants 	<p>Le demandeur doit fournir un échantillon de l'emballage du produit, faisant apparaître le label, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.</p>	

2.2 EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.2.1 Exigences générales

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière de qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de l'Ecolabel européen sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Les exigences définies ci-après constituent, en complément des critères, le référentiel d'audit, lors de la visite d'admission et lors des visites de surveillance.

Le fabricant doit établir un plan qualité, qui est un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués.

Dans une partie introductive, le plan qualité doit décrire les produits concernés par l'Ecolabel européen, ainsi que les références commerciales, les différentes étapes de fabrication (synoptique de fabrication) et les contrôles réalisés lors des étapes de fabrication (plan de contrôle ou plan de surveillance).

Le plan qualité Ecolabel européen doit décrire l'ensemble des exigences ci-dessous. Il peut être intégré dans le système de management de la qualité lorsque le fabricant dispose d'un système certifié ISO 9001:2000.

2.2.2 Exigences relatives à la documentation

2.2.2.1 Maîtrise des documents

Les documents requis pour la fabrication et le contrôle des peintures et vernis d'intérieur doivent être maîtrisés. Ces documents doivent être listés dans le plan qualité ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.2.2 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences du référentiel EC 163. Ces enregistrements doivent être listés ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.3 Responsabilité de la direction

La direction doit assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au personnel impliqué dans la fabrication et le contrôle des peintures et vernis d'intérieur.

2.2.4 Conception

Le fabricant doit prendre en compte les exigences du référentiel de certification EC 163 lors de la conception / modification des peintures et vernis d'intérieur (le cas échéant).

2.2.5 Achats

2.2.5.1 Processus d'achat

Le fabricant doit assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Une liste des fournisseurs agréés et des matières premières agréées pour la fabrication des peintures et vernis d'intérieur doit être conservée.

2.2.5.2 Vérification du produit acheté

Le fabricant doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

2.2.6 Production

2.2.6.1 Maîtrise de la production

Le fabricant doit fabriquer les peintures et vernis d'intérieur dans des conditions maîtrisées. Ces conditions doivent comprendre, selon le cas :

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit ecolabellisé;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires;
- c) l'utilisation des équipements appropriés;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure;
- e) la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure;
- f) la mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

2.2.6.2 Identification et traçabilité

Le fabricant doit identifier le produit à l'aide de moyens adéquats tout au long de sa réalisation et conformément aux exigences de marquage du référentiel Ecolabel européen.

2.2.6.3 Préservation du produit

Le fabricant doit préserver la conformité des peintures et vernis d'intérieur au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue.

2.2.7 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les équipements de mesure utilisés pour la fabrication et le contrôle des peintures et vernis d'intérieur doivent être étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement).

2.2.8 Surveillance et mesures

2.2.8.1 Surveillance de la fabrication

Le fabricant doit utiliser des méthodes appropriées pour la surveillance de la fabrication des peintures et vernis d'intérieur.

2.2.8.2 Surveillance et mesure du produit

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives aux peintures et vernis d'intérieur et aux critères du présent référentiel, sont satisfaits.

Ceci doit être effectué à des étapes appropriées de la fabrication du produit conformément aux dispositions planifiées (synoptique et plan de contrôle).

2.2.9 Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives aux peintures et vernis d'intérieur et aux critères du présent référentiel est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

2.2.10 Amélioration – Action corrective

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités (y compris les réclamations clients) afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7 (dossier de demande).

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- La recevabilité du dossier,
- L'audit de l'unité de fabrication,
- Les résultats des essais demandés
- L'évaluation et la décision.

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, l'équipe d'AFNOR Certification réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification et de la (des) norme(s)

AFNOR Certification s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'équipe d' AFNOR Certification déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc.).

3.3 MODALITES DE CONTROLES : L'AUDIT DE L'UNITE DE FABRICATION

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans le présent référentiel.
- contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'usage.

AFNOR Certification désigne un auditeur afin de réaliser l'audit.

La date d'audit, sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

L'audit est réalisé sur la base des exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification. L'auditeur s'assure également de l'application du règlement communautaire.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur AFNOR Certification présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

La durée de l'audit sur site est d'une journée. La durée de l'audit peut être augmentée en fonction du dossier technique du demandeur (nombre de produits et sites à contrôler, éloignement des sites, langues étrangères).

3.4 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur Certification d'AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur Général Délégué d' AFNOR Certification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de l'ECOLABEL EUROPÉEN
- refus du droit d'usage de l'ECOLABEL EUROPÉEN

Une décision peut être prise sous réserve de faire parvenir à AFNOR Certification, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. Dans le cas contraire, la certification est retirée.

En cas de décision positive, l'équipe d' AFNOR Certification adresse au demandeur :

- le certificat ECOLABEL EUROPÉEN,
- la charte graphique,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent référentiel.

Le certificat est émis et valide jusqu'au **12 août 2012**.

En cas de besoin, AFNOR Certification peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

3.5 CONTESTATION – RECOURS

Le demandeur ou titulaire peut contester une décision le concernant sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à AFNOR Certification, qui peut soumettre l'examen de son dossier au Comité Français des Ecolabels. Le demandeur ou le titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en s'adressant sa demande au Président d' AFNOR Certification.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la notification de la confirmation de la décision correspondante. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

Afin de valoriser les peintures et vernis d'intérieur disposant de l'Ecolabel européen, un marquage est prévu sur son emballage. Cette partie 4 a pour objet de définir les modalités de reproduction du logotype Ecolabel européen, de marquage des produits certifiés ainsi que l'information donnée à l'acheteur de produits certifiés Ecolabel européen sur les caractéristiques certifiées.

Toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère. Ces mesures sont communiquées à la Commission Européenne

4.1 REPRODUCTION DU LOGOTYPE ECOLABEL EUROPÉEN SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ

Chaque produit certifié doit porter le logotype Ecolabel européen conformément aux dispositions définies dans l'annexe II du Règlement Européen (CE) n° No 66/2010 du 25 novembre 2009 et défini dans la charte graphique.



Lorsque le produit ne peut être marqué, le logotype Ecolabel européen doit être porté sur son emballage.

4.2 REPRODUCTION DU LOGOTYPE ECOLABEL EUROPÉEN SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIÉ

L'apposition du logotype Ecolabel européen sur les emballages de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés Ecolabel européen. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de l'Ecolabel européen d'apposer également le logotype défini à l'article 1 ci-dessus sur les emballages des produits certifiés Ecolabel européen.

4.3 REPRODUCTION DU LOGOTYPE ECOLABEL EUROPÉEN SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

Le titulaire ne doit faire usage de l'Ecolabel européen dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés Ecolabel européen et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de l'Ecolabel européen sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de l'Ecolabel européen pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification tous les documents où il est fait état de l'Ecolabel européen.

4.4 CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, l'Ecolabel européen ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

4.5 MODELE DE MARQUAGE ECOLABEL EUROPÉEN



* : Numéro du fabricant fourni par AFNOR Certification

AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex France

et/ou

www.ecolabels.fr

Information des consommateurs : le titulaire peut utiliser le logo sous la forme suivante lorsqu'il souhaite afficher le texte précisé dans le **critère 9** :



Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Par ailleurs les informations exigées au niveau du critère information (critère 8) doivent être disponibles sur l'emballage primaire :

- usage et subjectile auxquels le produit est destiné, et conditions d'utilisation à respecter. Il s'agit notamment de conseils relatifs au travail de préparation, etc., concernant, par exemple, la préparation adéquate du subjectile, de conseils relatifs à l'utilisation à l'intérieur (le cas échéant), ou à la température;
- recommandations pour le nettoyage des outils et la gestion adéquate des déchets (afin de limiter la pollution de l'eau). Ces recommandations doivent être adaptées au type de produit et au domaine d'application visés, et peuvent éventuellement s'accompagner de pictogrammes;
- recommandations relatives aux conditions de stockage du produit après ouverture (afin de limiter les déchets solides) et, le cas échéant, conseils de sécurité;
- dans le cas des revêtements sombres auxquels le critère 7a) ne s'applique pas, conseils concernant l'impression ou la peinture de base à utiliser (si possible un produit portant le label écologique communautaire);
- dans le cas des revêtements décoratifs épais, texte indiquant qu'il s'agit de peintures spécialement conçues pour produire un effet décoratif en trois dimensions;
- texte indiquant que les peintures inutilisées nécessitent un traitement spécialisé en vue d'une élimination sans danger pour l'environnement, qu'elles ne doivent donc pas être jetées avec les ordures ménagères et qu'il convient de se renseigner auprès des autorités locales pour connaître les modalités d'élimination et de collecte;
- recommandations concernant les mesures de prévention pour le peintre

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : les modalités de suivi

5.1 MODALITES DE CONTROLE DE SUIVI

5.1.1 Audits de suivi

Un suivi des produits certifiés est exercé par AFNOR Certification dès l'accord du droit d'usage de l'Ecolabel européen. Ce suivi comprend un audit de l'unité de fabrication.

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité des produits aux exigences du référentiel de certification.

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 (chapitre 3.3) du présent règlement de certification.

La fréquence théorique de l'audit de suivi est d'une journée par site et par an

Cette fréquence peut éventuellement être réduite à une journée tous les deux ans dans les cas suivants :

- Le fabricant présente un certificat d'assurance qualité ISO 9001, délivré par un organisme reconnu par AFNOR CERTIFICATION pour le même champ d'application
- Le fabricant présente des résultats conformes (audit et essais) et n'a pas fait l'objet de sanction depuis plus de deux surveillances consécutives.

Dans le cas où la production est répartie sur plusieurs sites (délocalisation géographique ou sous-traitance de certaines parties du process), la répartition des audits de suivi et leur durée est définie au préalable lors de l'instruction du dossier, par l'ingénieur certification en accord avec l'auditeur.

En outre, AFNOR Certification se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de l'Ecolabel européen.

5.1.2 Essais de contrôle par tierce partie

Selon le type de produit et les essais à réaliser, des produits peuvent être prélevés par AFNOR Certification, soit lors de l'audit (sur stock ou en fin de chaîne de fabrication) soit dans le commerce.

L'agent préleveur (auditeur ou toute autre personne habilitée par AFNOR Certification) examine alors le marquage :

- utilisation du Label écologique communautaire sur l'emballage ou les documents accompagnant le produit,
- présence des informations obligatoires décrites dans les critères

Le produit prélevé est ensuite identifié, puis envoyé à un laboratoire indépendant habilité par AFNOR Certification et répondant aux exigences de la norme EN ISO 17025.

L'envoi est réalisé, soit par le fabricant lui-même dans le cas d'un prélèvement sur site par l'auditeur, soit par AFNOR Certification dans le cas d'un prélèvement dans le commerce.

Le prélèvement et l'envoi de l'échantillon sont réalisés aux frais du fabricant.

En outre, AFNOR Certification définit chaque année un plan de contrôle des produits reprenant toutes les catégories de produits couverts par le label écologique communautaire, comprenant des essais additionnels à effectuer sur les mêmes échantillons prélevés. La nature de ces essais est

déterminée par AFNOR Certification en fonction du produit prélevé et des résultats des essais précédents. Le nombre de ces essais additionnels peut varier de 1 à 2.

Préalablement à la demande d'essais, AFNOR Certification informe le fabricant de la nature des essais commandés.

5.2 EVALUATION ET DECISION

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

L'Ecolabel européen est accordée à un produit provenant d'une **unité de fabrication** déterminée, défini par une **marque commerciale**, une **référence commerciale** spécifique et des **caractéristiques techniques**. En conséquence, toute modification du produit certifié doit être signalée **par écrit** à AFNOR Certification par le titulaire, conformément au paragraphe 7.1 et au tableau récapitulatif de la partie 7.3.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire,
- l'unité de fabrication,
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant le lieu de production

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production d'un produit certifié Ecolabel européen dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage Ecolabel européen par le titulaire sur les produits transférés.

Le nouveau lieu de production doit être conforme aux exigences applicables du référentiel de certification.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié Ecolabel européen entraîne une cessation immédiate du marquage Ecolabel européen par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié Ecolabel européen

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié Ecolabel européen définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié Ecolabel européen ou tout abandon d'un droit d'usage de l'Ecolabel européen doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués Ecolabel européen.

A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen est prononcé par AFNOR Certification.

5.4 SUSPENSION / RETRAIT DE L'ECOLABEL EUROPEEN

La **suspension** a pour objet de priver **temporairement** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les produits concernés.

Le **retrait** a pour objet de priver **de manière définitive** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les produits concernés.

AFNOR Certification peut prendre une décision de suspension ou de retrait en cas de non respect par le titulaire des exigences décrites dans le présent règlement (relatives au produit ou à l'utilisation du label écologique), et en fonction de la gravité des écarts constatés.

Le titulaire peut de son plein gré interrompre temporairement l'usage du label écologique. Il doit alors en informer AFNOR Certification. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Le titulaire s'aperçoit qu'il ne respecte pas les exigences du présent règlement.
- Le titulaire cesse temporairement la fabrication des produits certifiés

Dans tous les cas, la suspension du droit d'usage est limitée à une période de 6 mois, reconductible une seule fois. Avant de reprendre l'utilisation du label écologique, le titulaire doit informer AFNOR Certification qui réalise les contrôles nécessaires pour vérifier que le produit reste conforme aux exigences prédéfinies.

Le titulaire peut abandonner le droit d'usage du label écologique de son plein gré et de manière définitive sur tout ou partie de ses produits. Cette décision met fin au contrat engageant réciproquement le titulaire et AFNOR Certification, sous réserve qu'un préavis de trois mois ait été communiqué par le titulaire à AFNOR Certification.

Dans le cas d'un retrait au titre d'une sanction, AFNOR Certification en informe le titulaire par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date souhaitée d'expiration

Partie 6

LES INTERVENANTS

6.1 AFNOR Certification

La présente application de l'Ecolabel européen est gérée par :

AFNOR Certification
Siège social :
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Les intervenants dans le fonctionnement sont :

- Le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification approuve le présent référentiel et a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit référentiel.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent référentiel et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le référentiel de certification.

6.2 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est constitué de représentants des professionnels, de représentants de la défense des consommateurs et de protection de l'environnement, de représentants des pouvoirs publics, d'un représentant de l'ADEME et d'AFNOR Certification.

Ce Comité Français des Ecolabels émet un avis sur :

- les projets de référentiel et les modifications à apporter aux référentiels de certification.
- les décisions à prendre, lorsque le secrétariat du Comité le sollicite, en particulier en ce qui concerne l'accord, le refus, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen
- les régimes financiers de l'Ecolabel européen

6.3 COMITE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LE LABEL ECOLOGIQUE (CUELE)

Ce Comité est constitué des représentants des 27 organismes compétents notifiés par leurs pouvoirs publics pour gérer le label écologique communautaire. C'est dans ce comité que se prennent les décisions des nouveaux développements et des révisions des ecolabels existants.

Partie 7

Le dossier de demande de certification

L'objet de cette partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque Ecolabel européen, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent dans la partie 7.2.

7.1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être :

- une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de l'Ecolabel européen. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit.
- une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié Ecolabel européen destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- une demande ultérieure émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage de l'Ecolabel européen pour un produit et qui représente le produit après modifications.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de droit d'usage de l'Ecolabel européen doit être adressée à AFNOR Certification.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située à l'étranger hors Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux éléments indiqués en annexes (tableau récapitulatif des pièces à fournir)

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 1 - FORMULE DE PREMIERE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DU LABEL
ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

**Objet : Label écologique communautaire " peintures et vernis d'intérieur"
Demande de droit d'usage du label écologique communautaire**

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 13 août 2008 concernant les peintures et vernis d'intérieur ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage du label écologique communautaire. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le Référentiel pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature
du représentant légal du demandeur/titulaire**

**précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature
du mandataire en France précédées
de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">**

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 2 - FORMULE DE DEMANDE ULTERIEURE DE
DROIT D'USAGE DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Directeur Général délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

Objet : **Label écologique communautaire « peintures et vernis d'intérieur»**
Demande de droit d'usage du label écologique communautaire et engagement

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 13 août 2008 concernant les peintures et vernis d'intérieur ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Suite au refus formulé après ma demande précédente, j'ai apporté <sur le produit> <dans mon organisation qualité> les modifications suivantes :

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société : (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage du label écologique communautaire. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le Référentiel pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature
du représentant légal du demandeur/titulaire**

**précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature
du mandataire en France précédées
de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">**

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 3 - FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DU LABEL
ÉCOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE POUR UN PRODUIT MODIFIÉ OU UN NOUVEAU PRODUIT**

Monsieur le Directeur Général délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

**Objet : Label écologique communautaire « peintures et vernis d'intérieur »
Demande d'extension du droit d'usage du label écologique communautaire pour un produit
modifié et engagement**

Monsieur le Directeur Général délégué,

En tant que titulaire du label écologique communautaire pour le produit de ma fabrication, identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- référence commerciale :
- marque commerciale :
- licence :

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit de ma fabrication, dérivant du produit certifié label écologique communautaire par les modifications suivantes : (exposé des modifications) (joindre pièces selon le cas).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 13 août 2008 concernant les peintures et vernis d'intérieur ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Ce produit remplacera le produit certifié :

- NON (1)
- OUI (1)

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié et fabriqué dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du titulaire
<OPTION (2) : Date et signature
du mandataire en France>**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne.

**à établir sur papier à en-tête du titulaire
et à faire viser par le propriétaire de la marque commerciale)**

**MODELE 4 - FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DU LABEL
ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

**Objet : Label écologique communautaire « peintures et vernis d'intérieur »
Demande de maintien du droit d'usage du label écologique communautaire
et engagement**

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit qui ne diffère du produit certifié que par sa référence et/ou sa marque commerciale.

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la décision de la Commission du 13 août 2008 concernant les peintures et vernis d'intérieur ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Cette demande porte sur :

- désignation du produit :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- n° de droit d'usage :

La nouvelle dénomination commerciale demandée est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Cette nouvelle dénomination commerciale remplacera l'ancienne.

oui non

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Visa du propriétaire
de la marque commerciale**

**Date, qualité et signature du
représentant légal du titulaire
Option (1) : date et signature du
mandataire en France>**

(1) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne

**MODELE 5 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUELEMENT
DU DROIT D'USAGE DE L'ECOLABEL EUROPEEN**

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 Avenue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis la Plaine Cedex

Objet : **ECOLABEL EUROPEEN « peintures et vernis d'intérieur »**
Demande de renouvellement du droit d'usage de l'Ecolabel européen et engagement

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le **renouvellement** du droit d'usage de l'**Ecolabel européen** pour le produit/la gamme de produits suivant(e) : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) avec la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître la **décision communautaire (2008/XXX/CE) du 13 août 2008**, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux **peintures et vernis d'intérieur**, remplaçant la décision du 3 septembre 2002.

Je déclare accepter de mettre mes produits certifiés en conformité avec les exigences de la décision 2008/XXX/CE, et ce **au plus tard le 28 février 2009** (date d'expiration des critères définis par la décision de prolongation 2007/457/CE du 21 juin 2007)

Je m'engage par ailleurs à communiquer à AFNOR CERTIFICATION, **au plus tard le 28 février 2009**, l'ensemble des documents (rapports d'essais, modèle d'emballage, déclaration sur l'honneur,...) prouvant la conformité de mes produits aux nouveaux critères.

J'accepte le Règlement de certification « **peintures et vernis d'intérieur** » et m'engage à le respecter pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Mlle (nom du représentant légal) en qualité de (préciser), à me représenter sur le territoire européen pour toutes questions relatives à l'usage de l'Ecolabel européen. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

OPTION (2) : Je demande que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant légal du demandeur
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant en Europe précédées de
la mention manuscrite "Bon pour
acceptation de la représentation">**

(1) et (2) : Concernent les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

MODELE 6 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

UNITE DE FABRICATION :

- Raison sociale :

- Adresse :

- Pays : - Tél. : - Télécopie:

- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Email :

- Le demandeur est une PME au sens de la recommandation de la commission européenne 2003/361/CE du 6 mai 2003:

Oui (éléments à joindre : nombre de salariés, chiffre d'affaires, indépendance) Non

- Le site de production est certifié ISO 9001, 14001 ou EMAS :

Oui (éléments à joindre : certificats) Non

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale :

- Adresse :

- Pays : - Tél. : - Télécopie:

- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Email :

**MANDATAIRE EN FRANCE (si le fabricant est étranger) ou
DISTRIBUTEUR/CONDITIONNEUR DU PRODUIT**

- Raison sociale :

- Adresse :

- Pays : - Tél. : - Télécopie:

- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :

- Nom et qualité du représentant légal (2) :

- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- Email :

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

MODELE 7 – FICHE DE PRESENTATION DU PRODUIT

Une fiche par produit (un fichier informatique reprenant les informations ci-dessous peut être transmis le cas échéant)

1. GAMME DE PRODUITS

Peintures :

- Revêtements mats pour murs intérieurs et plafonds avec un brillant < 25@60°
- Revêtements brillants pour murs intérieurs et plafonds avec un brillant > 25@60°
- Peintures intérieures pour finitions et bardages bois ou métal (dont les lasures opaques)
- Impressions pour bois ou murs et plafonds (propriétés isolantes ou d'imprégnation/fixation)
- Impressions aux propriétés spécifiques d'adhérence sur l'aluminium et les surfaces galvanisées
- Revêtements à effets décoratifs
- Vernis et lasures intérieurs pour finitions
- Peintures pour sols

Autre définition :

.....

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

La masse volumique du produit est de kg / m³

Le produit est destiné à un usage :

- professionnel
- privé (grand public)

Ce produit/gamme de produit est-il diffusé avec un "système à teinter" ?

oui non

Si oui, demander au distributeur de remplir un "engagement de non-intervention sur le produit" (modèle 10) et le joindre au dossier de demande d'admission et fournir les informations demandées sur la **FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS POUR MACHINE A TEINTER.**

Couleur du produit :

Blanc Teintes « usine » : fournir la liste des teintes prêtes à l'emploi

Ce produit est-il lavable / lessivable?

oui non

Des sels de cobalt sont-ils utilisés comme siccatif dans les peintures alkydes ?

Non Oui, (% en équivalent cobalt métal à indiquer) :

Des sels de cobalt sont-ils utilisés dans les pigments contenu dans le produit ?

Non Oui, (% en équivalent cobalt métal à indiquer) :

Le produit contient-il des ingrédients étiquetés R43 ou contenant de telles substances ?

Non Oui, ingrédient à indiquer :

Si oui, le produit est-il classé irritant ?

oui non

Le produit contient-il de la méthyléthylcétoxime?

Non Oui, ingrédient à indiquer et pourcentage :

Le produit contient-il de l'ammonium ?

Non Oui, ingrédient à indiquer et pourcentage :

Le produit contient-il de l'alkylammonium ?

Non Oui, ingrédient à indiquer et pourcentage :

Le produit contient-il des Composés d'isothiazolinone?

Non Oui, pourcentage à indiquer :

Le produit contient-il du CMIT/MIT (3 :1) ?

Non Oui, pourcentage à indiquer :

Le produit contient-il des substances libérant du formaldéhyde ?

Non Oui, ingrédient à indiquer :

Le produit contient-il des composés halogénés ?

Non Oui, ingrédient à indiquer :

Le produit contient-il des Phtalates ?

Non Oui, ingrédient à indiquer :

3. DENOMINATION COMMERCIALE

- Marque commerciale :
- Liste des références commerciales :

4. PROPOSITION D'ETIQUETAGE- INFORMATION CLIENT

Joindre les fiches techniques et le projet d'étiquetage du produit

6. FICHE RECAPITULATIVE DES INGREDIENTS ENTRANT DANS LA FORMULATION DE VOS PRODUITS

Ingrédients (1)	Formulation des produits			
	Formulation 1	Formulation 2	...	Formulation n
Ingrédient 1	X (2)	X		X
Ingrédient 2	X			X
Ingrédient 3		X		X
...	X			X
...				
...				
...		X		
Ingrédient n				X

(1) Nom commercial de l'ingrédient

(2) case à cocher lorsque l'ingrédient entre dans la formulation candidate

Ce document est à transmettre en version informatique.

Fiche d'évaluation de la conformité aux critères écologiques 1 et 2

Critère n°1 : Teneur en pigments blancs applicable aux peintures (d'après formulation à joindre)	
exigence	résultat (A)
teneur < 36 g/m ² (*)	...g/m ²

(*) m² de film sec avec 98% d'opacité mesurée selon ISO 6504/1 sur la base blanche

Si le pigment blanc utilisé est le dioxyde de Titane, les deux tableaux ci-dessous doivent être renseignés, sur la base des données fournies par le fournisseur de TiO₂ (voir modèle 8) :

Teneur typique de TiO ₂ dans le pigment blanc (B)%
--	--------

Critère n°2 : Production du dioxyde de Titane		
exigence	résultats/kg de dioxyde de titane produit (C)	résultats/m ² (*) (A.B.C.10 ⁻⁵)
émissions de SO _x < 252 mg/m ²mg de SO ₂ mg de SO ₂ /m ²
déchets de sulfate < 18 g/m ² g g de déchets de sulfate/m ²
Déchets de chlore (**):		
< 3,7 g/m ² (rutil naturel) g g/m ²
< 6,4 g/m ² (rutil synthétique) g g/m ²
< 11 g/m ² (scories) g g/m ²

(*) m² de film sec avec 98% d'opacité mesurée selon ISO 6504/1 sur une base blanche.

(**) A remplir le cas échéant

Fiche d'évaluation de la conformité au critère écologique 6

Critère n°6c : Ingrédients dangereux pour l'environnement <i>(d'après les FDS à joindre)</i>		
Liste des ingrédients classés R50 et/ou R51 et/ou R52 et/ou R53	Teneur en % dans l'ingrédient	Teneur en % dans le produit
	Total dans le produit%
	Exigence	4%

Fiche d'évaluation de la conformité au critère écologique 7

Critère n°7a : Aptitude à l'usage des produits <i>(d'après le rapport d'essai à joindre)</i>	
exigence	résultat
Rendement des finitions > 8 m ² /l	... m ² /l
Rendement des impressions spécifiques > 6 m ² /l	... m ² /l
Rendement des revêtements décoratifs épais > 1 m ² / kg	... m ² / kg
Produit non concerné par le critère 7a :	Non applicable

Critère n°7b : Aptitude à l'usage des produits <i>(d'après le rapport d'essai à joindre)</i>	
exigence	résultat
Résistance au frottement humide des peintures murales > classe 2 (moins de 20µm)	classe(.....µm)
Produit non concerné par le critère 7b :	Non applicable

Critère n°7c : Aptitude à l'usage des produits <i>(d'après le rapport d'essai à joindre)</i>	
exigence	résultat
Résistance à l'eau : aucune altération	...
Produit non concerné par le critère 7c :	Non applicable

Critère n°7d : Aptitude à l'usage des produits <i>(d'après le rapport d'essai à joindre)</i>	
exigence	résultat
Adhérence > 2	...
Adhérence des impressions pigmentées pour maçonnerie > 1,5	... Mpa
Produit non concerné par le critère 7d :	Non applicable

Critère n°7e : Aptitude à l'usage des produits <i>(d'après le rapport d'essai à joindre)</i>	
exigence	résultat
Abrasion < 70 mg de perte de poids	...mg
Produit non concerné par le critère 7e :	Non applicable

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS POUR MACHINE A TEINTER

Informations sur les bases à teinter

Bases à teinter	N° admission (cas échéant)	Pouvoir masquant	Pâtes colorantes utilisées
Base N1		... m ² /l	U1
			U3
			U4
Base N2		... m ² /l	U1
			U2
Base Ni		... m ² /l	Ui

Tableau 1

Impact des pâtes colorantes sur les critères 2 et 3

Ingrédients	% de l'ingrédient dans le produit	Teneur en COV		Teneur en HA	
		g/l mini	g/l maxi	% mini	% maxi
Base Ni
Pâtes Ui
Total	100	... g/l	... g/l	...%	...%

Tableau 2

Remarques :

Tous les produits utilisés dans une formulation « finale » de base à teinter (autres que les bases et pâtes colorantes) paraissent également dans le tableau 1.

Calcul proposé des teneurs en COV en g/l **hors eau** :

$$\text{Teneur en COV} = \frac{M \text{ COV base en g} + \sum M_i \text{ COV pâte colorante en g}}{\rho \text{ base en g/l} + \sum \rho_i \text{ pâte colorante en g/l}} - V \text{ eau en l}$$

M : masse en gramme

M_i : masse en gramme de la pâte colorante U_i avec i = 1, 2, ...selon le nombre de pâtes utilisées dans la teinte

Dans le cas de teintes finales réalisées à partir de combinaison de pâtes colorantes, le tableau doit être modifié en conséquence.

Ces modèles de tableau sont donnés à titre indicatif, le fabricant peut présenter ses résultats selon ses propres méthodes.

Les preuves de la conformité des pâtes colorantes aux critères 4 (métaux lourds) et 5 (substances dangereuses) devront également être apportées.

(à établir sur papier à en-tête du fournisseur de dioxyde de titane)

MODELE 8 - DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FOURNISSEUR

ECOLABEL EUROPEEN "PEINTURES ET VERNIS D'INTERIEUR"

Je soussigné,.....(1),
déclare solennellement m'engager à respecter et faire respecter en permanence les critères relatifs à la production du dioxyde de titane sur le site :

.....
.....
.....

Les valeurs d'émissions et de rejets de déchets provenant de la production de pigments au dioxyde de titane sont :

- émissions de SO_x (en tant que SO₂) = mg/kg de TiO₂ produit (2)
- déchets de sulfate = g/kg de TiO₂ produit (2)

- et dans le cas d'utilisation de (3) :

Rutile naturel : déchets de chlore = g/kg de TiO₂ produit (2)
Rutile synthétique : déchets de chlore = g/kg de TiO₂ produit (2)
Scories : déchets de chlore = g/kg de TiO₂ produit (2)

Ces valeurs sont exprimées en valeurs annuelles moyennes.

Je m'engage sur les informations suivantes concernant le(s) pigment(s) blanc(s) fournis :

Référence ou nom du pigment blanc	Teneur typique en TiO ₂ (%)

Fait à, le

Signature et cachet du fournisseur de dioxyde de Titane

(1) nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise
(2) les valeurs doivent être fournies pour chacun des sites dans lesquels le pigment est produit
(3) à compléter selon le cas.

(à établir sur papier à en-tête du distributeur qui n'a pas le droit d'usage de la marque)

MODELE 9 a - VISA DU DISTRIBUTEUR

LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE "PEINTURES ET VERNIS D'INTERIEUR"

Je soussigné

agissant en qualité de

de la Société (adresse complète) :

.....
.....

Produit(s) qui bénéficient de l'Ecolabel européen :

fabriqué(s) par à

reconnais que la substitution de ma marque commerciale à celle du fabricant sur les produits des modèles précités me conduit à prendre les responsabilités y afférent.

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande sans y apporter modification de quelque nature que ce soit.

Fait à le

Cachet commercial du distributeur

Nom et signature du distributeur

(à établir sur papier à en-tête du distributeur qui demande le droit d'usage de la marque)

MODELE 9 b - VISA DU DISTRIBUTEUR

CONVENTION DE DISTRIBUTION DE PRODUITS CERTIFIES ECOLABEL EUROPEEN

1 - Objet de la convention

La présente convention précise les conditions d'utilisation de l'écolabel européen par une société qui, avec l'accord du titulaire du droit d'usage de l'écolabel européen, commercialise un produit certifié écolabel européen avec une marque commerciale et une référence commerciale qui lui sont propres, qui occultent les désignations du titulaire et du produit certifié.

2 - Portée de la convention

La société (nom et coordonnées), représentée par (nom du représentant légal) commercialise le produit identifié comme suit :

- marque commerciale du titulaire :
- référence commerciale du titulaire :
- numéro de licence :

fabriqué par (nom et coordonnées du titulaire).

Avec l'accord du titulaire précité, la société (nom) commercialise ce produit sous les références commerciales suivantes qui lui sont propres, occultant les références commerciales et le nom du titulaire,

- marque commerciale de la société (nom) :
- référence commerciale de la société (nom) :

Par la présente convention, la société (nom) sans être titulaire du droit d'usage de l'écolabel européen est autorisée à faire état de la certification écolabel européen du produit certifié identifié ci-dessus dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

3 - Conditions d'application de la présente convention

La société (nom) formule à AFNOR Certification une demande de maintien conformément au Règlement de l'écolabel européen "peintures et vernis d'intérieur".

La société (nom) prend toutes dispositions pour s'assurer que la marque commerciale pour laquelle elle formule la demande n'est pas déjà utilisée sur le marché. Si tel était le cas, la présente convention serait annulée de plein droit par AFNOR Certification.

Après signature de la présente convention, AFNOR Certification délivre à la société (nom) une décision annuelle attestant que le produit est certifié. La société (nom) s'engage à ce que la publicité faite à partir de cette attestation ne puisse, en aucun cas, induire en erreur les acheteurs du produit.

En cas de suspension ou de retrait du droit d'usage de l'écolabel européen au produit dont elle a connaissance par AFNOR Certification, la société (nom) s'engage à prendre immédiatement les mesures pour ne plus faire état, sous quelque forme que ce soit, de l'écolabel européen.

Tout emploi abusif de l'écolabel européen ouvrira le droit pour AFNOR Certification à intenter toute action qu'elle jugera opportune dans le cadre de la législation en vigueur.

AFNOR Certification se réserve le droit d'exercer tout contrôle du respect de la présente convention.

4 - Durée de validité de la présente convention

La présente convention est signée pour la durée de validité du droit d'usage accordé au produit considéré.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis d'un mois, préavis dont la durée peut être augmentée après accord d'AFNOR Certification si l'écoulement des produits marqués le nécessite.

La présente convention cesse également de plein droit en cas de résiliation de l'accord entre le fabricant du produit considéré et la société (nom).

Convention faite à La Plaine Saint Denis, le

AFNOR Certification

Société (nom)

Le Directeur Général Délégué

Le Représentant Légal

(à établir sur papier à en-tête du distributeur seulement lorsque le produit du fabricant est commercialisé à travers un système à teinter)

**MODELE 10 - ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR DE NON INTERVENTION SUR LE PRODUIT
LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE "PEINTURES ET VERNIS D'INTERIEUR"**

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFNOR CERTIFICATION
11 rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

Objet : Engagement de non intervention du distributeur sur le produit candidat au label écologique communautaire "Peintures et vernis d'intérieur"

Je soussigné
agissant en qualité de (1)
de la société dont le siège est situé

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques des produits ci-dessous désignés :

- identification du(des) produit(s) présenté(s) :
- dénomination commerciale utilisée par le distributeur :

- à n'utiliser dans le "système à teinter" que les produits (base et bases colorées) fournis par les fabricants et titulaires du label,

- à n'apporter aucune modification mineure sur le "système à teinter" fabriqué par l'entreprise autre que les suivantes :

- l'accord d'AFNOR Certification ainsi que celui du fabricant doit être préalable à toute modification,
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le fabricant conformément au référentiel de certification applicable au label écologique communautaire "peintures et vernis" dont je déclare avoir pris connaissance,
- à prêter à AFNOR Certification son concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation,
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification applicable au label écologique communautaire "peintures et vernis" dont je déclare avoir pris connaissance.

**Cachet commercial du fabricant
Nom et signature
Date**

**Cachet commercial du distributeur
Nom et signature
Date**

(1) Personne assurant la responsabilité juridique

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)
MODELE 11 - DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FABRICANT

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare solennellement m'engager à respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication « nom et adresse du site » et que les critères du label écologique communautaire s'appliquent bien aux produits de ma fabrication et sont appliqués en permanence dans le respect du référentiel de certification EC163.

Les exigences sont appliquées à tous les ingrédients (substances ou préparations) représentant plus de 0,010 % en poids du produit final. Elles s'appliquent également à chaque ingrédient de toute préparation entrant dans la composition du produit et représentant plus de 0,010 % en poids du produit final.

Je déclare de plus que le produit « désignation commerciale » pour lequel je demande le droit d'usage de l'Ecolabel européen est conforme en particulier aux exigences suivantes : (1)

- la non-utilisation de pigment blanc dans mes produits
- la conformité au sur les pigments blancs
- la conformité au critère sur les composés organiques volatils
- le non ajout d'hydrocarbures aromatiques volatils
- la non-utilisation d'ingrédient contenant des hydrocarbures aromatiques volatils
- la maîtrise des fournisseurs d'ingrédient contenant des hydrocarbures aromatiques volatils
- la non-utilisation d'ingrédient contenant les métaux lourds
- la maîtrise des fournisseurs d'ingrédient contenant les métaux lourds
- la conformité au critère sur les substances dangereuses
- la conformité au critère d'aptitude à l'usage de mes produits qui est apportée par des tests issus de mon laboratoire et d'un laboratoire indépendant et dont les rapports d'essai sont inclus au dossier

Le cadre 2 du label écologique contient le texte suivant :

- bonnes performances pour une utilisation à l'intérieur
- usage limité de substances dangereuses
- faible teneur en solvants

Je déclare également qu'il répond en outre à toutes les exigences écologiques, de performance, et d'information accompagnant le produit, tels que définis dans la décision communautaire du 13 août 2008.

Je déclare par ailleurs que je tiens à disposition d'AFNOR Certification la documentation nécessaire éventuellement fournie par mon (mes) fournisseur(s) qui atteste ces engagements.

Fait à, le.....

Qualité, signature et cachet du fabricant demandeur

(1) rayer les mentions si non applicables

MODELE 12 – TABLEAU DE MAITRISE DES CRITERES

Critère n°	Produits / auxiliaires de fabrication concernés par le critère	Fournisseurs (le cas échéant) (*)	Etape / phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / maîtrise du critère
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable aux produits, marquer N/A dans la colonne correspondante.

(*) compléter la fiche fournisseur

MODELE 13 – FICHE FOURNISSEUR

<i>Fournisseur n°1</i>
Ingrédient(s) :
Nom :
Société :
Adresse :
Tel :
Fax :

<i>Fournisseur n°2</i>
Ingrédient(s) :
Nom :
Société :
Adresse :
Tel :
Fax :

7.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR

	Renouvellement	Première demande	Demande ultérieure	Demande d'Extension	Demande de Maintien
Lettre de demande et d'engagement :					
Lettre-modèle 1		X			
Lettre-modèle 2			X		
Lettre modèle 3				X	
Lettre modèle 4					X
Lettre modèle 5	X				
Fiche de renseignements - modèle 6	X	X			
Fiche de présentation du produit - modèle 7	X	X	X*	X*	
Déclaration du fournisseur de TiO2 - modèle 8	X	X	X	X*	
Visa du distributeur - modèle 9	X*	X*	X*	X*	X*
Visa du distributeur système à teinter - modèle 10	X*	X*	X*	X*	X*
Déclaration sur l'honneur du fabricant - modèle 11	X	X			
Tableau de maîtrise des critères - modèle 12	X	X	X	X	
Fiche fournisseurs - modèle 13	X	X	X	X	
Plan qualité	X	X	X	X	
Fiche de données de sécurité	X	X	X	X	
Liste d'ingrédients	X	X	X	X	
Modèle d'emballage	X	X	X	X	X
Résultats des essais d'aptitude à l'emploi	X	X	X	X	

* le cas échéant

Partie 8

GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage de l'Ecolabel européen : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer l'Ecolabel européen sur son produit.

Audit : processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits. Dans le cadre de l'Ecolabel européen, l'audit est la partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'évaluation de la qualité du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de l'Ecolabel européen, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles générales ainsi que le présent Référentiel.

Droit d'usage de l'Ecolabel européen : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser l'Ecolabel européen pour son produit conformément aux Règles générales et au présent Référentiel.

Extension : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de l'Ecolabel européen est étendu à un nouveau produit modifié.

Inspection : Partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Référentiel.

Maintien : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de l'Ecolabel européen est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de l'Ecolabel européen.

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de l'euro-péen. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Recyclable : Selon la norme ISO 14021 sur les auto-déclarations environnementales, le terme recyclable correspond à « une caractéristique d'un produit, d'un emballage ou d'un composant associé qui peut être prélevé sur le flux des déchets par des processus et des programmes disponibles, et qui peuvent être collectés, traités et remis en usage sous la forme de matières premières ou de produits.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de l'Ecolabel européen. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de l'Ecolabel européen.

Annexes

Documents supports transmis sur demande auprès d'AFNOR Certification

- Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, et notamment ses articles 3, 4 et 6
- Décision de la Commission du 13 août 2008 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et vernis d'intérieur
- Liste des laboratoires externes
- Dossier de demande de marque au format .doc